

FINANCEMENT DES FORMATIONS AIDE-SOIGANT, AUXILIAIRE DE PUERICULTURE ET AMBULANCIER

FICHE PRATIQUE POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT REGIONAL

PREAMBULE

CETTE FICHE PRATIQUE EST A DESTINATION DES INSTITUTS DE FORMATION

Les critères d'éligibilité et d'attribution du financement des formations aide-soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier sont détaillés dans le règlement approuvé par le Conseil régional.

Le présent document vient en appui du règlement régional afin de vous accompagner dans sa mise en œuvre, en précisant les modalités pratiques d'application des règles d'éligibilité.

Jeune en poursuite d'études : quel document doit-il fournir pour attester de son statut ?

Un certificat de scolarité.

ATTENTION : le fait de suivre une préparation aux sélections d'entrée en formation n'est pas considéré comme une poursuite d'étude. L'attestation d'inscription dans une préparation aux sélections d'entrée n'est donc pas un justificatif recevable.

Quelle est la date limite de validité du certificat de scolarité ?

Le certificat de scolarité doit dater de moins de **24 mois**.

⇒ **Exemple :** Pour une formation qui débute en septembre 2023, le certificat de scolarité à fournir ne peut pas être antérieur à l'année 2021-2022.

Demandeur d'emploi : quel document doit-il fournir pour attester de son statut ?

Une attestation d'inscription à Pôle emploi.

⇒ L'inscription à Pôle emploi est le critère à justifier. Le versement ou non d'allocations chômage n'est pas à prendre en compte.

Personne en recherche d'emploi : quel document doit-il fournir pour attester de sa situation ?

Cette catégorie « en recherche d'emploi » comprend les publics suivants : les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), les jeunes inscrits en Missions Locales et les publics suivis par L'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM).

Tout document provenant de la structure concernée et permettant de justifier le statut de la personne est recevable pour attester de la situation « personne en recherche d'emploi » :

- Attestation justifiant le versement du RSA ;
- Attestation d'inscription en Mission Locale ;
- Attestation de suivi par LADOM.

Quelle est la date limite de validité de l'attestation d'inscription à Pôle emploi et des documents justifiant du statut « en recherche d'emploi » ?

Ils doivent dater de moins de **3 mois à la date d'entrée en formation.**

Y-a-t-il une durée minimum d'inscription à Pôle emploi imposée avant l'entrée en formation ?

Non, il n'y a pas de durée minimum durant laquelle l'élève doit être inscrit à Pôle emploi avant l'entrée en formation.

Il est possible de s'inscrire à Pôle emploi :

- jusqu'au jour de l'entrée en formation ;
- après l'entrée en formation, à condition que l'attestation d'inscription soit fournie dans le mois qui suit le début de la formation.

A quel moment l'élève doit-il justifier son statut ?

L'éligibilité de l'élève est à confirmer au DEBUT DE LA FORMATION.

Pour les demandeurs d'emploi notamment, le statut peut être vérifié sur déclaration lors de la sélection préalable à l'entrée en formation ou en cas de préinscription. L'inscription à Pôle emploi peut ne pas être effective au moment des épreuves de sélection. En revanche, elle devra l'être dans le mois qui suit le début de la formation.

ATTENTION : Dans ces cas-là, il faut alerter le candidat sur le fait qu'il devra fournir des justificatifs et sur l'obligation qu'il aura de financer sa formation s'il ne remplit pas les critères d'éligibilité au moment de l'entrée en formation.

Contacts réservés aux établissements :

Murielle WRZESINSKI : 04 26 73 63 42 - murielle.wrzesinski@auvergnerhonealpes.fr

Mathilde BRESSE : 04 26 73 61 88 - mathilde.bresse@auvergnerhonealpes.fr

Contacts à transmettre aux élèves : 04 26 73 33 33 - aidesfss@auvergnerhonealpes.fr